



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.566  
29 septembre 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)\* DE LA 566ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 24 septembre 1999, à 10 heures

Président : Mme MBOI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial de Vanuatu

---

\* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance (privée).

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La partie de la séance faisant l'objet du compte rendu débute à 10 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Vanuatu [(CRC/C/28/Add.8; CRC/C/Q/VAN/1 (liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de Vanuatu); réponses écrites du Gouvernement vanuatuan aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement); analyse par pays (CRC/C/A/VANU/1)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Mael, représentant Vanuatu, prend place à la table du Comité.
2. M. MAEL (Vanuatu) espère que ses propos seront conformes aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et se déclare prêt à répondre à toutes les questions que les membres du Comité souhaiteront lui poser.
3. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs observations sur les réponses écrites concernant le chapitre "Mesures d'application générales" de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de Vanuatu.
4. M. DOEK remercie la délégation vanuatuan des réponses fournies, qui donnent des informations détaillées sur la situation des enfants à Vanuatu. Il aimerait savoir si le bureau chargé de coordonner les activités en faveur des droits de l'enfant a pu être créé et si ce bureau aura une influence sur les activités de l'ombudsman, par exemple sur l'application dans la pratique de l'interdiction des châtiments corporels à l'école.
5. M. RABAH demande si Vanuatu a formulé des réserves à certains articles de la Convention. Dans la négative, il aimerait savoir comment le pays résout les situations contradictoires qui peuvent se poser entre le droit coutumier et certaines dispositions de la Convention. Il serait utile de connaître le budget alloué aux programmes en faveur de l'enfance, les mesures prises pour assurer la diffusion de la Convention dans le pays ainsi que les programmes de formation élaborés à l'intention des juristes, des officiers de police et tout autre personnel chargé de mettre en oeuvre les principes de la Convention.
6. Mme SARDENBERG constate que le rapport présenté par Vanuatu donne de nombreuses informations sur la santé et l'éducation des enfants mais passe sous silence un grand nombre d'autres domaines. Quelles en sont les raisons ? Par ailleurs, elle demande si Vanuatu a l'intention d'adhérer aux grands instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques. Elle souhaite savoir si le Gouvernement vanuatuan envisage de renforcer les mécanismes de coordination des politiques concernant les enfants, compte tenu de la réduction prévue du nombre de fonctionnaires.

7. Mme KARP demande si les mesures mentionnées dans le rapport s'appliquent aussi aux enfants vivant dans les îles éloignées. Il serait bon que les droits des enfants ne se limitent pas au seul domaine de la santé. Mme Karp voudrait aussi savoir si des mesures sont prises pour faire connaître l'existence de l'ombudsman dans le pays et s'il est envisagé de réexaminer le droit coutumier pour l'harmoniser avec les dispositions de la Convention.

8. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ demande si Vanuatu a l'intention de ratifier les grands instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les deux Pactes. Elle aimerait aussi savoir si des efforts sont entrepris pour diffuser la Convention et surtout comprendre la philosophie inhérente aux principes que contient la Convention ainsi que les principales difficultés rencontrées lors de ces efforts.

9. M. MAEL (Vanuatu) dit que son pays est un tout petit pays insulaire du Pacifique aux ressources très limitées. La grande majorité des problèmes soulevés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (abus sexuels, etc.) sont inconnus à Vanuatu qui, du fait de son éloignement et de la multiplicité de ses îles, n'est pas exposé aux difficultés inhérentes au monde moderne. Le Gouvernement vanuatuan a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant mais n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour inscrire les dispositions de la Convention dans son droit interne. Les questions touchant l'enfant sont considérées comme un tout indivisible. Le Gouvernement élabore actuellement une politique au sein du Cabinet des ministres pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, tâche essentiellement dévolue aux ministères de l'éducation et de la santé.

10. S'agissant de la question de l'ombudsman, M. Mael dit que ce système de médiation n'est pas encore bien connu dans le pays et que l'ombudsman ne peut enquêter que si aucune plainte n'a été déposée devant les tribunaux. Il n'intervient que lorsque l'on fait spécifiquement appel à lui. Toute la population n'est malheureusement pas informée de son rôle. Lorsqu'une plainte est déposée auprès de lui, il établit un rapport et transmet l'affaire à la police ou aux autorités judiciaires s'il estime que la loi a été enfreinte. Cependant, les mécanismes en place ne sont pas toujours utilisés. Beaucoup de rapports n'ont pas encore été examinés faute de ressources et de personnel compétent. Bien que les principes de la Convention aient été globalement reconnus, il n'y a pas de véritable volonté politique de mener à bien ce type d'activités et de mettre au point des stratégies et des dispositions législatives dans ce domaine.

11. La PRÉSIDENTE demande si des mesures ont été prises en vue de faire connaître la Convention et si le Gouvernement accorde de l'importance à sa diffusion.

12. M. MAEL explique que depuis la ratification de la Convention par Vanuatu en 1992, le Gouvernement a changé tous les quatre mois. Cette instabilité politique, rendue plus sensible encore par l'usage de deux langues officielles (anglais et français), a empêché toute action véritable. En 1996/97, un programme de réforme globale a été adopté en vue d'établir des structures permettant au Gouvernement de rester en place plus longtemps. Ce n'est que cette année que l'on a commencé à accorder plus d'attention à la Convention.

Lorsque le pays sera parvenu à une plus grande stabilité politique, il sera plus aisé d'établir des priorités et de prendre des mesures.

13. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ demande quelles sont les questions auxquelles se consacre le Gouvernement, et quelles peuvent être ses priorités si sa composition ne cesse de changer.

14. M. MAEL fait observer qu'il faut connaître le pays et sa mentalité pour pouvoir comprendre la situation. Les préoccupations des responsables vanuatuans sont assez éloignées des considérations de la Convention. Elles portent plutôt sur des problèmes immédiats, comme la construction d'un aéroport ou la vie politique du pays. En l'état actuel des choses, la mise en oeuvre des dispositions de la Convention peut difficilement être considérée comme une priorité.

15. La PRÉSIDENTE demande quels sont les obstacles à une meilleure connaissance de la Convention parmi la population de Vanuatu.

16. M. MAEL, rappelant que 80 % de la population vit en zone rurale et sur des îles isolées, souligne que la diffusion de l'information est très difficile. À cela s'ajoutent des problèmes de compréhension, liés à la langue (les documents officiels étant en anglais et en français tandis que la population utilise de nombreux dialectes) et aux supports utilisés. Des affiches ou des pièces de théâtre, par exemple, seraient beaucoup plus efficaces que des textes écrits.

17. Mme EL GUINDI demande quel est le rôle du secteur privé, de la société civile et des ONG. Citant la réponse écrite du Gouvernement concernant les châtiments corporels, elle s'enquiert par ailleurs des mesures prévues pour mettre fin à cette pratique contraire aux principes de la Convention.

18. M. MAEL reconnaît que l'on considère traditionnellement à Vanuatu que les châtiments corporels sont le meilleur moyen d'apprendre loyauté et responsabilité aux enfants. Il explique que la société repose sur la notion de communauté et que tous les membres d'une même famille vivent normalement ensemble. Dans cette optique, les enfants appartiennent à la famille, à qui il revient de les éduquer. Le fait pour des parents de corriger leur enfant est non seulement accepté, mais jugé parfois nécessaire.

19. Pour ce qui est des ONG et de la société civile, il n'existe à Vanuatu aucune organisation se consacrant uniquement aux questions concernant les enfants. Certaines en revanche, comme les organisations féminines, prennent en compte la situation des enfants dans leurs activités, même si aucun programme spécifique en leur faveur n'est mis en oeuvre. Au niveau du Ministère de la santé, l'accent est mis sur les vaccinations et l'accès aux soins. En dehors de cela, aucune mesure n'a été prise à ce jour pour garantir l'accès des enfants aux services préconisés dans la Convention. La création d'un bureau pour la Convention sur les droits de l'enfant devrait toutefois permettre de changer cette situation.

20. Mme KARP demande quelles sont précisément les parties de la Convention qui sont incompatibles avec les lois coutumières du pays. Elle demande également si l'on a envisagé de créer un groupe de réflexion qui ferait appel

aux chefs traditionnels pour étudier les moyens de diffuser la Convention et d'oeuvrer à son application à la lumière des coutumes existantes.

21. M. MAEL reconnaît que certains éléments de la Convention sont difficiles à accepter pour la population, comme l'article 17, qui va à l'encontre de la manière traditionnelle d'élever les enfants. Le plus souvent, ce sont les parents qui transmettent leurs valeurs aux enfants, notamment sous la forme d'histoires contées. Si l'accès aux bibliothèques et aux livres est acceptable, il peut aussi conduire les enfants à prendre connaissance d'informations que les parents considèrent préjudiciables et sur lesquelles ils voudraient pouvoir exercer un contrôle. En ce qui concerne l'âge du mariage, les coutumes sont également incompatibles avec le concept d'âge minimum. Les mariages sont souvent arrangés très tôt par les familles en fonction d'intérêts mutuels. Cette pratique reste communément acceptée même si elle est de moins en moins répandue.

22. Mme KARP demande sous quelle influence certaines traditions tendent ainsi à reculer.

23. M. MAEL répond que c'est là le résultat de l'éducation. Les enfants allant à l'école se rendent compte que leur vie pourrait être différente et commencent à vouloir choisir ce qui leur semble être le meilleur pour eux.

24. Mme OUEDRAOGO demande si l'ascension dans l'échelle sociale et les coutumes mentionnées au paragraphe 10 du document de base (HRI/CORE/1/Add.86) ont un impact sur les enfants. S'agissant en particulier de celle consistant à marier l'enfant dès la naissance, elle aimerait savoir si celui-ci est élevé par sa famille ou par sa belle-famille.

25. M. MAEL (Vanuatu) dit que selon la coutume, des arrangements sont conclus par lesquels un enfant est donné en mariage à une famille qui a des terres ou bien pour sceller la paix entre des familles en litige. L'enfant reste en principe dans sa famille jusqu'au moment où il se marie. La survie de la famille et les intérêts de la communauté priment les désirs individuels de l'enfant, bien que les moeurs changent lentement avec l'installation des jeunes dans les villes.

26. Pour ce qui est de l'ascension sociale, elle n'existe que dans les campagnes où elle se marque par l'accession à la dignité de chef ou l'acquisition de terres supplémentaires.

27. Mme SARDENBERG constate à la lecture du rapport qu'il existe toute une série d'ONG ayant chacune un domaine d'activité précis et souhaite savoir si elles travaillent en collaboration avec le Gouvernement. Elle se félicite de la participation de Vanuatu au Sommet mondial pour les enfants et aux réunions annuelles du Forum du Pacifique Sud. Par ailleurs, le rapport montre que Vanuatu a reçu d'importantes aides au développement de la part de pays développés. Ces fonds ont-ils été utilisés pour mettre en oeuvre la Convention ou pour financer des activités relatives à la protection de l'enfance ?

28. M. MAEL (Vanuatu) dit que les ONG ne sont pas financées par le Gouvernement mais qu'elles collaborent à la mise au point de programmes. Il admet que le Gouvernement s'en remet aux ONG et n'est pas très dynamique

pour ce qui est de mettre en oeuvre les droits de l'enfant. Il attend donc avec impatience que soit créé un bureau de l'enfant qui coordonnera les activités en faveur de l'enfance dans tout le pays.

29. Mme SARDENBERG demande si l'on peut envisager de mettre à contribution les chefs locaux pour faire connaître la Convention, car bien qu'il existe certaines incompatibilités pour des raisons culturelles, il n'en reste pas moins qu'à lire l'introduction du rapport, les idéaux inscrits dans la Convention sont les mêmes que ceux de la société vanuatuanne.

30. M. MAEL dit qu'il existe un risque que les chefs interprètent mal la Convention en faisant un lien de cause à effet entre les droits qu'elle prône (le droit d'avoir une opinion, de disposer de sa personne) et la désobéissance des jeunes qui, par exemple, sont exclus des écoles ou commettent de petits larcins.

31. La PRÉSIDENTE dit que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement doit se dépêcher d'agir en présentant les droits de l'enfant sous un jour positif afin de prendre de vitesse la propagation des préjugés, et que c'est à lui de prendre des mesures pour faire connaître la Convention d'une manière adaptée à la société vanuatuanne.

32. Mme SARDENBERG dit que la diffusion de la Convention ne saurait être imposée artificiellement et qu'elle doit être introduite progressivement afin d'être comprise et acceptée. C'est pourquoi les chefs coutumiers et le Gouvernement devraient être partie prenante à ce processus.

33. M. RABAH demande s'il est envisageable de faire contribuer l'Église, qui semble avoir une énorme influence sur la société, à diffuser la Convention. Quel est le statut de l'Église à Vanuatu ? Remplace-t-elle l'État ou est-elle une institution de l'État ? Par ailleurs, il aimerait savoir pourquoi il n'existe pas de système efficace d'enregistrement des naissances dans le pays.

34. La PRÉSIDENTE suppose que la situation géographique de Vanuatu, où les îles sont très éloignées les unes des autres, rend l'enregistrement difficile.

35. M. MAEL dit qu'à Vanuatu, lorsqu'un enfant commet un délit, il n'est pas placé dans une institution de redressement comme en Occident, mais qu'il doit s'entretenir avec les anciens qui lui expliquent comment il doit se comporter. C'est donc l'aspect spirituel qui prévaut. Quant à la participation de l'Église à la diffusion de la Convention, le représentant de Vanuatu n'est pas convaincu que cela soit possible.

36. En réponse à une suggestion de Mme Tigerstedt-Tähtelä, il dit qu'il serait très utile que le Comité recommande au Gouvernement de créer un bureau des droits de l'enfant et invite le Comité à adresser cette recommandation directement au Premier Ministre.

37. La PRÉSIDENTE fait observer qu'un bureau n'est rien s'il n'a pas de ressources, d'autorité et que les personnes qui y travaillent ne sont pas extrêmement consciencieuses et compétentes.

38. Mme OUEDRAOGO souligne qu'il importe d'acquiescer à la cause de la Convention les chefs locaux et religieux, car ils peuvent avoir une grande influence sur la population et provoquer un changement d'attitude vis-à-vis des droits de l'enfant.

39. La PRÉSIDENTE dit que si elle a bien compris M. Mael, le Gouvernement ne semble pas avoir la volonté politique de faire connaître la Convention, mais que les chefs locaux n'y seraient pas opposés. Il faudrait que le Gouvernement ait un véritable programme de diffusion. La Présidente propose de passer directement aux questions sur la santé et l'éducation, qui sont prioritaires.

40. M. DOEK note avec satisfaction que la Société de Vanuatu pour la protection des personnes handicapées mène un très grand nombre d'activités et que, d'après les réponses écrites, ces activités ont été considérablement développées. Il demande de quelle nature est le handicap des enfants vivant dans des îles éloignées dont il est dit qu'ils ne sont pas en mesure de suivre une scolarité normale. Il est également indiqué que les collaborateurs de la Société viennent sur place leur apprendre à améliorer leurs capacités. M. Doek demande s'il existe un programme de rééducation spécifique pour les handicapés mentaux et si les travailleurs sociaux de la Société ne font que de la rééducation physique dans les îles lointaines ou s'ils dispensent aussi un enseignement scolaire.

41. M. MAEL (Vanuatu) dit qu'il s'agit essentiellement de rééducation physique et qu'il n'existe pas de personnel qualifié pour appliquer des thérapies spécifiques pour handicapés mentaux.

41. Mme OUEDRAOGO, se référant au tableau donné au point 19 des réponses écrites, note que les albinos semblent assimilés à des enfants handicapés et que leur nombre semble relativement élevé. Elle voudrait savoir si les enfants albinos sont véritablement considérés comme des handicapés et s'ils font l'objet d'une attitude discriminatoire ou répressive. Se félicitant qu'il n'y ait pas de cas de sida au Vanuatu, elle note que le nombre de personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles est relativement élevé. Des programmes de santé reproductive ou d'éducation sexuelle sont-ils présentés dans les établissements scolaires ou sociaux ? Existe-t-il des centres dans lesquels les gens peuvent venir s'informer et recevoir des conseils ? Enfin, constatant qu'il y a un assez grand nombre de grossesses précoces, elle voudrait savoir si l'avortement est répandu et s'il existe des programmes de planification familiale.

43. M. MAEL (Vanuatu) dit qu'aujourd'hui les albinos sont complètement intégrés dans la communauté. Les albinos auxquels il est fait référence dans le tableau précité sont ceux qui sont handicapés. La plupart des enfants albinos n'ont aucun problème et mènent une vie tout à fait normale. Ni eux, ni d'ailleurs aucun autre groupe ne font l'objet de discrimination; d'une manière générale, à Vanuatu ce qui est différent est toujours aisément accepté. L'éducation en matière de santé reproductive fait partie du programme des soins de santé primaire de l'OMS. Des cours d'éducation sexuelle sont donnés dans les établissements secondaires et il existe des centres de planification familiale dans lesquels les femmes peuvent obtenir des conseils. On ne dispose pas d'informations précises sur l'avortement. En tout cas, lorsqu'une jeune fille non mariée devient enceinte, elle n'est pas du tout mal jugée,

au contraire. Dans de nombreuses îles, c'est l'occasion de faire une fête. La situation n'est pas dramatique non plus si le jeune homme qui est le père de l'enfant n'épouse pas la jeune fille. La jeune fille et son enfant sont pris en charge par la communauté.

44. Mme OUEDRAOGO demande si une jeune fille enceinte peut continuer de fréquenter l'école.

45. M. MAEL (Vanuatu) dit que cela n'est pas admis à l'école secondaire, mais est possible dans les études plus avancées.

46. La PRÉSIDENTE voudrait savoir comment est considéré l'inceste.

47. M. MAEL dit que l'inceste, le viol ou tout autre abus sexuel sont réprimés par le Code pénal.

48. Mme KARP aimerait savoir comment, dans la pratique, il est fait face aux violences sexuelles. De tels actes sont-ils plutôt l'affaire de la famille, ou sont-ils dénoncés à la police ? Concrètement, les victimes et leur famille ont-elles la possibilité de porter l'affaire en justice et d'être entendues par un tribunal ? Y a-t-il des tribunaux sur chaque île ? Quels sont les organes chargés des enquêtes ? Il serait intéressant de savoir quelles suites sont données à des abus sexuels compte tenu de l'isolement de nombreuses îles et des faibles ressources financières du pays.

49. M. MAEL (Vanuatu) insiste sur le fait que les auteurs de tous les actes contraires à la loi, tels l'inceste et le viol, sont passibles de poursuites pénales, même dans les îles les plus reculées. Concrètement, la victime et sa famille peuvent soit garder l'événement secret au sein du cercle de la famille, soit saisir les chefs coutumiers, soit porter plainte devant les tribunaux. Il est admis que les actes de violence sexuelle peuvent être soumis au droit coutumier. Si l'affaire est portée devant le chef coutumier, en général celui-ci convoquera la victime et l'auteur du délit et examinera l'affaire avec eux. Au plan judiciaire, il existe un tribunal dans chacune des six provinces.

50. Mme SARDENBERG voudrait avoir davantage de renseignements sur les services de santé et leur répartition dans le pays. Il semble en effet que, tandis que 80 % de la population vit dans des zones rurales, 75 % environ des ressources de santé sont alloués à des services situés en zone urbaine. Compte tenu de l'éparpillement des îles de l'archipel, il semblerait aussi que certaines îles n'aient comme établissement médical qu'un seul dispensaire. Par ailleurs, quelle est la place de la médecine traditionnelle ? En règle générale, les personnes malades se tournent-elles d'abord vers le guérisseur et ensuite, si son intervention ne donne pas de résultats, vers le médecin ? Enfin, il serait intéressant d'en savoir plus sur la consommation d'alcool et de cigarettes, qui est semble-t-il en augmentation, surtout parmi les jeunes.

51. M. MAEL (Vanuatu) dit que la structure des services de santé est très satisfaisante et largement accessible à la population. Les médecins spécialisés travaillent plutôt dans les hôpitaux tandis que, en région rurale, les infirmières sont souvent formées à la médecine générale. Les personnes malades peuvent effectivement choisir entre la médecine traditionnelle et



la médecine de type occidental. Compte tenu des coutumes et traditions, il est naturel que les gens se tournent vers le guérisseur. Mais ils peuvent toujours aller aussi à l'hôpital. Les deux types de médecine ne sont pas incompatibles.

52. Il est un fait qu'en dépit des campagnes d'information et d'avertissement, les jeunes gens fument de plus en plus. Le Gouvernement ne peut cependant prendre de mesures radicales pour réduire ou interdire la vente de cigarettes car celle-ci est aussi une source de profit à travers les taxes perçues. Pour ce qui est de la consommation d'alcool, elle porte en large partie sur la consommation de kava, la boisson nationale, que l'on boit de manière rituelle au coucher du soleil et qui crée un état d'apaisement, puis d'endormissement. Il n'y a pas en général d'abus ni de violences liés à la consommation de kava.

53. Mme KARP, revenant sur la question de l'accessibilité des services de santé, voudrait savoir comment est prise en charge une personne gravement malade qui vit sur une île éloignée.

54. M. MAEL (Vanuatu) dit que les centres de santé sont équipés de téléphones, de radios, de voitures et de bateaux et que, en cas d'urgence, une personne malade pourra être conduite dans un hôpital par bateau ou avion. Les frais sont assumés par l'État. Il est incontestable qu'à Vanuatu, les frais de transport sont très élevés.

La partie de la séance faisant l'objet du compte rendu  
prend fin à 13 heures.

-----